

REGLEMENT INTERIEUR

1-CONTRAT

ARTICLE 1-1 : REGLEMENTATION ET REGLEMENT INTERIEUR :

Le séjour sur le terrain de camping Marina Plage n'est pas soumis au statut de la loi sur l'habitation, mais au décret n° 93-39 et à l'arrêté du 11 janvier 1993 (ou leurs substituts). Le Marina Plage n'est pas classé « centre de vacances » au sens du décret 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs. De ce fait, l'établissement ne peut accepter les groupes de mineurs. Restaurant, alimentation et toutes activités, animations, transport calèche et petit train, sont situés à l'intérieur de l'enceinte du camping : leur fréquentation ou participation est réservée à la clientèle titulaire d'un emplacement, à l'exclusion des visiteurs.

Le règlement intérieur du Marina Plage se compose du règlement du Ministère du Tourisme (arrêté ministériel du 17 février 2014), du présent règlement, spécifique à l'établissement, et des règlements complémentaires des équipements annexes au camping (restaurant, alimentation, et activités).

ARTICLE 1-2 : VOCABULAIRE :

Les termes suivants sont utilisés dans le présent règlement avec la signification suivante :

* « **Location** » : Mobil-home appartenant au camping, loué au client sur un emplacement équipé ; « **Caravane** » : Véhicule de loisir appartenant au client (caravane, mobil-home, camping-car, etc.) ;

* « **Court séjour** » : Emplacement ou location loué(e) pour une période d'une durée fixe, égale ou inférieure à un mois ; « **Long séjour** » : Emplacement ou location loué(e) pour une durée de un mois renouvelable.

* « **Saison** » : juillet / août ; « **Hors saison** » : septembre à juin inclus.

* « **Visiteur** » : Tout client dont les dates entrée/sortie sont différentes de celles du client qui les reçoit, jusqu'à ce que la durée de présence (en un seul séjour) soit égale à un mois (tant pour la tarification que pour la réglementation).

ARTICLE 1-3 : CONDITIONS D'ADMISSION :

La vocation du Marina Plage est d'accueillir une clientèle familiale. Le client qui demande son admission déclare être en conformité avec les différentes réglementations en vigueur, et avec les diverses conditions du règlement intérieur dont il accepte l'ensemble des clauses qu'il s'engage à respecter pendant toute la durée de son séjour. En cas de litige résultant de l'application des dispositions du présent règlement intérieur, les tribunaux d'instance d'Aix-en-Provence seront seuls compétents. Les clients se présentant en groupe sont pris en compte individuellement et l'acceptation des uns ne peut être liée à celle des autres. En conséquence du caractère « TOURISTIQUE » du Marina Plage, n'y sont pas admis les clients qui se présentent avec un véhicule ou une caravane constituant leur domicile permanent. L'élection de domicile n'y est pas permise, et le client s'engage à y résider à titre touristique. Les séjours seront confirmés dans l'ordre de réception des réservations conformes accompagnées d'un acompte. Les mineurs non accompagnés par leurs parents ne sont pas acceptés. Les enfants de moins de 6 ans ne peuvent être laissés seuls sans la présence d'un responsable parental.

ARTICLE 1-4 : ARRIVEES/DEPARTS :

Les emplacements et locations sont disponibles à partir de 15h, et doivent être libérées le jour du départ avant 10h. Les étrangers (notamment francophones domiciliés en France) doivent se faire connaître pour remplir leur fiche de police.

Si le départ a lieu entre 20 h 00 et 8 h 00, les formalités sont effectuées la veille, et le remboursement de la caution se fait par chèque, par courrier. Pour les séjours « longue durée », le préavis est d'une semaine. Un récépissé, daté et signé, est remis au client lorsqu'il vient signaler son départ. Les preuves de la date de départ d'un client long séjour, et du déroulement normal des formalités de départ, sont apportées par la présence du tampon « formalités départ ok » apposé sur la dernière facture, et signé par l'accueil.

ARTICLE 1-5 : LOCATIONS :

Arrivée : Toute location subit, avant d'être relouée, révision technique, nettoyage et contrôle qualité. Si le client décèle un défaut de conformité à son arrivée, il doit le faire constater afin de ne pas rencontrer de difficulté lors de l'état des lieux à son départ. Un récépissé lui sera délivré.

Départ : Si le client est présent, mais n'est pas d'accord avec la rédaction de l'état des lieux, il doit le mentionner sur l'état des lieux avant de signer. Il appartiendra alors à l'établissement d'établir la preuve du mauvais état. Si l'état de la location rendue est non conforme et ne peut être constaté de façon contradictoire (client absent en cas de force majeure, départ clandestin, refus du client), l'établissement s'efforcera de réunir les preuves de la non-conformité par des moyens appropriés (photos, témoins, etc.).

Changement de location : Durée du déménagement : Le client dispose d'une gratuité de 48 heures. Avant toute réservation pour un « long séjour en « caravane » et avant toute modification ou ajout d'installation, le client doit consulter la fiche technique détaillant le cahier des charges des installations.

Dégâts dus au gel : En hiver, en cas d'absence, les clients sont invités à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les dégâts dus au gel (chauffage « hors gel », ou vidange), dont ils seraient tenus pour responsables.

Bris de glace : Le client est responsable des « bris de glace » survenus à sa location. Tout bris de glace doit être réparé dans les 8 jours. Passé ce délai, l'établissement effectuera la réparation et la facturera au tarif affiché (paiement comptant).

Entretien : Le Marina Plage effectuera à sa charge toutes les opérations d'entretien nécessaires, dues à une usure normale du matériel, et consécutives à une utilisation normale. Pour les longs séjours, le petit matériel d'usage courant (ampoules, vaisselle, lavage des kits de lit, matériel ménager, filtre de hotte, etc...). Cette liste est non-exhaustive) est à la charge du client.

ARTICLE 1-6 : CLIENTS PROPRIETAIRES DE LEUR MOBIL-HOME :

Contrat : Le contrat de location est nominatif. Le locataire s'engage à occuper personnellement l'emplacement loué et ne peut céder son droit d'occupation, même à titre provisoire ou gratuit. La sous-location est formellement interdite. En cas de vente de MH, si l'acheteur souhaite s'installer au camping, il doit s'assurer que l'établissement dispose d'un emplacement disponible, les emplacements libérés faisant généralement l'objet de travaux de remise aux normes et d'équipements. En cas de retard de loyer du vendeur, le gestionnaire pourra faire opposition sur le prix à dû concurrence de la dette et en informera l'acheteur avant la date de la vente. L'acheteur doit prévoir l'enlèvement du matériel le jour ou le vendeur a donné son préavis de départ. La date de préavis doit donc tenir compte des modalités d'enlèvement du matériel. Il ne sera pas conclu de contrat, même pour une courte durée, avec l'acheteur de matériel.

Compte tenu de la difficulté que peut rencontrer un client propriétaire de son mobil-home à trouver un emplacement, les changements importants des conditions de long séjour, ou du montant de la remise accordée, ou de la tarification, seront, sauf cas de force majeure, mis en place avec un préavis de 3 mois. La révision générale des tarifs est effectuée chaque année au 1^{er} janvier ou 1^{er} mars.

Matériel : Seuls les mobil-homes correspondant au cahier des charges du Marina Plage sont acceptés. Ils doivent être installés conformément à la norme AFNOR NFS-56410 et au cahier des charges du CMP (FT 2912) et conserver en permanence leurs moyens de mobilité. Le matériel non conforme au cahier des charges, présent, antérieurement à la mise en place de ce cahier des charges, est toléré sous réserve du respect des règles d'urbanisme et des autres clauses du règlement intérieur. Il ne pourra être cédé sur place. Les propriétaires des hébergements (caravanes et mobil-homes) de plus de 10 ans, présents sur le terrain, devront faire établir, tous les 2 ans, un certificat de conformité gaz et électricité, délivré par un organisme certificateur. Pour des raisons de sécurité et d'harmonisation, le matériel de plus de 15 ans ne peut rester sur le camping. Les abris de jardin doivent être conformes au code de l'urbanisme. Consulter la fiche technique.

Emplacement : Extrait de l'article R480-7 du code de l'urbanisme : « Il est interdit dans les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et dans les terrains mentionnés à l'article R444.3 : d'entreposer ou d'ajouter, tant sur les emplacements que sur les parties communes, des objets usagers, des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux ; de laisser en état de délabrement des habitations légères de loisir ou les véhicules ».

En conséquence, aucun objet ne doit être entreposé sur le sol ou sous les caravanes, à l'exclusion du matériel strictement nécessaire à l'usage de camping, et tous les objets épars sur l'emplacement seront considérés par les préposés au nettoyage comme résidus ou déchets à éliminer. En cas d'abus, le temps de nettoyage sera facturé. Les campeurs sont responsables de la propreté de leur emplacement. Les poubelles doivent être amenées directement au dépôt des containers à l'entrée du camping, et en aucun cas n'être entreposées sur un emplacement ou une allée. Machines à laver ou réfrigérateurs ne sont pas tolérés à l'extérieur, visibles de la rue. Il est interdit de décorer l'emplacement autrement que par une décoration florale sans aucun accessoire, quel qu'il soit ; clôturer même partiellement des emplacements ; installer des auvents rigides, terrasses, toits couverts, portails, dalles, ouvrages en maçonnerie, canisses, etc ... Les clients « long séjour » assurent l'entretien courant de leur emplacement (nettoyage, désherbage). L'entretien technique est assuré par le camping, et le client ne peut intervenir sur la taille de la végétation, l'entretien des installations, etc.

Coefficient d'utilisation du sol : Le C.U.S. (coefficient d'utilisation du sol) est limité à 0,25. Les caravanes en 2^{ème} installation ne sont autorisées que pour les courts séjours et sur les emplacements dont la surface permet de respecter le CUS de 0.25.

ARTICLE 1-7 : VISITEURS :

Conditions d'accès du visiteur : L'accès au camping est réservé aux visiteurs invités par un client. Les visiteurs doivent s'inscrire au bureau d'accueil et préciser chez qui ils se rendent avant d'entrer. Avant d'entrer dans le camping, le visiteur s'engage à respecter le règlement. Pour les détails pratiques et la redevance, voir l'affichage. Les visiteurs ne sont pas acceptés avec leur chien. Les visiteurs non-inscrits préalablement à leur entrée sont facturés au tarif « visiteurs club ».

Conditions d'acceptation du visiteur (invité ou payant) : Le visiteur doit être invité par un client titulaire d'un emplacement, et celui-ci doit être présent en permanence pendant le séjour de son invité. Le visiteur, s'il est déjà venu, a toujours respecté les règlements intérieurs du camping et du restaurant, n'a pas d'impayé en cours vis-à-vis du camping ou des commerces annexes, à titre direct ou par co-solidarité ; le client qui invite a entièrement soldé ses loyers au 5 du mois ; maximum de 4 visiteurs à la fois (au-delà dérogation possible - voir à la réception) ; à la nuit tombée, et au plus tard à 20h, un visiteur qui n'a pas prévenu l'accueil ne peut pénétrer dans l'établissement. En cas de réelle urgence, s'adresser au surveillant. Toute entrée de nuit sans autorisation sera considérée comme une infraction grave.

Conditions de séjour du visiteur : Le statut de résident d'une personne ne se transfère pas sur les autres personnes s'inscrivant sur l'emplacement. Les visiteurs ne peuvent rentrer leur véhicule. En dehors de l'emplacement, le visiteur est toujours accompagné par celui qui le reçoit. Le client est responsable des actes de ses invités. Ils ne peuvent participer aux activités, et ne peuvent accéder à un autre secteur que l'emplacement de celui qui les invite, et au terrain de boules, sans avoir au préalable payé la redevance « visiteurs ». Leurs chiens ne sont pas admis sur le terrain.

Sanctions : **En cas d'infraction au règlement ne troublant pas l'ordre, la sécurité**, celui qui reçoit ne peut plus faire participer ses invités aux activités et doit se limiter à des invités « sur son emplacement » gratuits. L'invité n'a plus accès au camping. **En cas d'infraction troublant l'ordre, et la sécurité des biens ou des personnes**, rupture du contrat entre le Camping Marina Plage et le client qui reçoit.

ARTICLE 1-8 : CONTRAT :

Pour les « courts séjours », la durée du contrat correspond aux dates de réservation ou par défaut, d'inscription. En décidant de séjourner sur le site du Marina Plage, et en choisissant son emplacement, le client en accepte les risques normalement prévisibles, à partir du moment où ils n'ont pas pour origine une faute de l'établissement.

ARTICLE 1-9 : SECURITE HYGIENE :

Par mesure de sécurité, les bouteilles de gaz doivent être fermées la nuit, ainsi qu'en cas d'absence. En cas d'anomalie relative à l'hygiène ou à la sécurité, ne pas en informer verbalement un employé, mais faire noter le problème au bureau, afin qu'une intervention soit programmée. Il appartient au client à signaler toute anomalie susceptible de provoquer un problème de sécurité ou de dégrader ses biens. Un récépissé est systématiquement remis au client pour chaque anomalie signalée. Le matériel d'hébergement locatif est mis à niveau avant l'arrivée de chaque client. Dès qu'il est loué à un client, il est placé sous la responsabilité de celui-ci. Il appartient alors au client de demander à l'établissement les interventions techniques rendues nécessaires au maintien du confort, de la sécurité ou de l'hygiène. Les clients utilisant un mode de chauffage différent de celui des convecteurs électriques ou de la climatisation réversible tel que le poêle à gaz ou à pétrole, sont entièrement responsables des dégâts que cela pourrait occasionner (moisissures, humidité matelas, housses...). La baignade n'est pas surveillée. Elle est sous la responsabilité de celui qui la pratique. En cas de problème d'extrême urgence ou de sécurité, l'établissement prendra l'initiative d'intervenir dans la location en l'absence du client (ex. : fuite d'eau, incendie). L'eau distribuée provient de la Société des Eaux de Marseille. Lorsque le client s'absente, il doit couper l'électricité par l'intermédiaire de son coupe-circuit.

2- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 : ANIMAUX :

Pour des raisons de sécurité, et compte tenu de la présence d'un nombre important d'animaux exotiques, dont certains transportent des enfants à l'intérieur des allées du camping, aucun animal ne peut être introduit par les clients et visiteurs dans l'ensemble du parc, y compris pour un séjour bref. Les clients qui, malgré cette interdiction, dérogent à cette règle, voient leur contrat rompu après mise en demeure. Pendant la période où ils ont conservé leur chien, celui-ci est facturé. Tout animal non déclaré sera considéré comme présent depuis l'arrivée du client, et facturé au tarif plein, sans remise, à effet rétroactif. Il est interdit de nourrir chats et chiens errants. Tout client qui nourrit un animal domestique errant est considéré comme en étant propriétaire.

ARTICLE 2-2 : ASSURANCES :

Le camping est assuré pour tous les dommages engageant sa responsabilité. Le client doit être titulaire d'une assurance à responsabilité civile, et souscrire une assurance complémentaire s'il souhaite être couvert pour les sinistres pour lesquels la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée. Tout client (ou visiteur régulièrement inscrit) est couvert par la R.C. du camping. Ne peuvent être pris en charge les personnes entrées sans s'être enregistrées à l'accueil, ni le matériel et les véhicules leur appartenant, ni les véhicules appartenant aux clients, mais non enregistrés à l'accueil.

ARTICLE 2-3 : PRESTATIONS :

L'établissement s'engage à fournir au client des prestations correspondant au standard professionnel « camping » ou « hôtellerie de plein air ». Le client ne peut se prévaloir d'autres prestations. L'emplacement du camping est la prestation de base. Le client ne peut utiliser son emplacement, ou les accessoires qui y sont rattachés, à un autre usage que celui de sa destination initiale. Les accessoires installés sur l'emplacement, y compris les hébergements locatifs, sont des accessoires de celui-ci. Ils font partie de la prestation de camping et ne sont en aucun cas des outils et accessoires loués en tant que tels. Ils ne peuvent être déplacés par le client. La « facturation d'électricité » ne constitue pas de la vente d'énergie, mais une prestation de services qui comporte, entre autres, l'amortissement des installations (poste électrique haute tension, installations électriques sur les emplacements, etc.), l'entretien des installations, branchement et relevés, les primes fixées payées à EDF, etc. Le coût de la fourniture d'énergie n'intervient que très partiellement dans la tarification « électricité ». Les prestations d'électricité sont facturées, soit forfaitairement (courts séjours d'été), soit proportionnellement à la consommation. La responsabilité du camping Marina Plage ne peut être engagée si des prestations prévues au contrat sont suspendues pour raisons de force majeure (météo, catastrophe, grèves, émeutes, etc...). La plupart des activités d'animation consistent en un prêt de matériel. Les activités peuvent être annulées en fonction de la météo, des opportunités du jour, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2-4 : FILMS ET PHOTOS :

Des films et photos sont régulièrement réalisés sur le terrain, tant pour l'animation que l'information, la promotion, la télédiffusion, la réalisation de films ou tout autre objectif. Les clients en sont prévenus par affichage indiquant date et lieu des prises de vue. Le client qui réserve un emplacement en accepte le principe et renonce à tout recours de quelque nature que ce soit. Tout client qui ne souhaite pas figurer sur des images qui sont diffusées doit éviter de se trouver sur les lieux du tournage. Le client qui a été filmé ou photographié, et qui souhaite ne pas figurer sur une prise de vue doit venir le signaler immédiatement, afin que l'on puisse refaire le tournage.

ARTICLE 2-5 : VEHICULES ET PARKING D'ENTREE :

Les règles du code de la route sont applicables. Seuls les V.L. sont admis sur le parking extérieur et à l'intérieur du terrain de camping. P.L., véhicules bruyants et véhicules qui ne circulent pas, ne sont pas autorisés à entrer ni à stationner dans le camping ou sur le parking extérieur. Les véhicules immobilisés plus de 6 jours sont considérés comme ne circulant pas. Les deux roues < 125 cc ne peuvent circuler dans le terrain, et doivent être

poussés à la main pour entrer et sortir. Les véhicules ne peuvent circuler qu'entre l'entrée et l'emplacement du client. Ils ne peuvent, notamment, pas circuler pour accéder au restaurant ou se déplacer entre le « Marina Village » et le « Camping Marina ».

L'usage du parking est limité au stationnement des véhicules. Il est interdit d'y jouer au ballon ou autre, d'y pratiquer une activité, quelle qu'elle soit, et d'y rester de façon prolongée. L'usage du parking est strictement limité aux personnes autorisées à entrer dans le camping. Les chiens y sont interdits. La vitesse est limitée en tous lieux à 5 km/h.

3- FACTURATIONS – PAIEMENTS

ARTICLE 3-1 : TARIF :

Le tarif affiché est un tarif général pour séjour individuel. Toute demande de groupe, si elle est acceptée, est négociée à la baisse ou à la hausse selon période, durée et prestations demandées. La taille des emplacements équipés d'un hébergement locatif est proportionnelle aux dimensions de celui-ci. Le tarif appliqué à l'hébergement locatif prend en compte ces variations. Tout emplacement dont la surface est supérieure de plus de 10 % à la surface moyenne prévue aux normes, comporte un supplément de prix. Voir affichage tarif « grands emplacements ». La redevance est « à la nuit », mais tout client restant plus de 24 heures paie 2 jours complets. Les véhicules stationnés sur l'emplacement, même ne circulant pas, paient la redevance normale. Les emplacements voisins, utilisés pour y stationner véhicules, remorques, ou pour tout autre usage tel que l'étendage, sont facturés au tarif de base, majoré des suppléments éventuels.

Le Marina Plage est membre d'un centré agréé, et accepte le paiement par chèque.

ARTICLE 3-2 : CONTRAT « LONG SEJOUR » :

Pour les longs séjours, la durée des contrats est de un mois renouvelable, du 1^{er} au dernier jour du mois. Le contrat peut être renouvelé, sans limitation, sur simple volonté des deux parties. A l'expiration du contrat, la partie qui ne souhaite pas conclure un nouveau contrat n'a pas à s'en justifier. Elle doit simplement respecter le préavis. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, ou en cas de nécessité de réaliser des travaux, le client « long séjour » accepte expressément de se déplacer sur un autre emplacement de la même catégorie tarifaire que celui qui lui est facturé.

Sauf cas d'urgence, un délai de 8 jours lui est accordé, et les déplacements ne seront pas demandés en « saison ».

Clause résolutoire :

Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas les termes du contrat en cours de période, le contrat cessera ses effets purement et simplement sans que puisse être invoquée l'instauration d'un quelconque préavis. Il en sera ainsi, notamment, en cas d'augmentation de tarif ou de modification du règlement intérieur, en cours de mois.

ARTICLE 3-3 : REMBOURSEMENTS :

Un remboursement sur un paiement qui a été effectué par chèque, s'effectue 21 jours après la date de dépôt dudit chèque en banque, sauf si le client produit l'original d'un relevé bancaire portant la mention du débit du chèque, ou tout autre moyen de preuve irréfutable. Si le client ne rend pas sa carte magnétique à son départ, la caution est facturée et ne peut plus être remboursée. Les remboursements s'effectuent sur les cartes bancaires (ou par chèque pour ceux qui n'ont pas de carte).

ARTICLE 3-4 : PAIEMENTS :

Modalités de paiement :

En contrepartie de la garantie de la durée de la période réservée, les paiements s'effectuent d'avance, lors de l'arrivée, ou chaque mois d'avance avant le 5 du mois, après un mois de présence. Toute modification des éléments de facturation doit être signalée avant le changement.

Retard de paiement :

Tout redevance non payée le 5 du mois entraîne la suppression de la remise si elle en comporte une. Lorsque le client ne peut payer ses redevances dans les conditions prévues, le contrat est rompu, purement et simplement, et les prestations eau et électricité individuelles, non obligatoires dans les normes de camping, sont interrompues afin de permettre l'arrêt des comptes et le départ du client. Cette règle peut être assouplie si les quatre conditions suivantes sont simultanément respectées : le retard de paiement ne dépasse pas deux semaines / le client s'engage par écrit sur un étalement précis et daté du remboursement, et le respecte / le client respecte le règlement intérieur de l'établissement et accepte, sans délai, les solutions économiques de location qui lui sont proposées. Si ces conditions sont respectées, la direction s'efforcera de rechercher les solutions réduisant au strict minimum le coût des prestations : choix d'un emplacement ou d'une location de catégorie de base, utilisation des installations collectives, suppression des services ou options payants, et mise en garage mort de la caravane pour les caravanes entreposées et non utilisées. Le refus du client d'accepter des prestations moins onéreuses, alors qu'il ne peut s'acquitter de ses factures avec un retard de 10 jours de paiement, vaut rupture immédiate du contrat. Par ailleurs, tout retard de paiement entraîne l'application d'une clause pénale correspondant à 25 % du montant dû, avec un minimum de 75,00 euros.

Clause de gage : La caravane appartenant au client, qu'elle soit immatriculée ou de type « mobil-home », sera remise en gage en contrepartie des impayés.

Cosolidarité : Les clients utilisant le même emplacement sont co-solidaires des loyers.

ARTICLE 3-5 : ABSENCES :

Absence prolongée :

En cas d'impayé supérieur à 15 jours et d'absence non signalée de plus de 15 jours, et afin d'éviter des facturations excessives, le client donne mandat à l'établissement pour mettre en place des prestations à moindre coût : Pour un client propriétaire de son hébergement, déplacer celui-ci sur un emplacement disponible du coût le plus réduit possible. Pour un client en location, rassembler les affaires, les emballer et libérer la location pour en suspendre la redevance. Le cas échéant, le CMP devra établir la preuve des dégâts et l'état des lieux par tous moyens appropriés (photos, témoins, etc.). Ces prestations seront facturées au temps passé. La conservation des affaires abandonnées se fera dans les conditions suivantes : Les marchandises périssables seront mises au rebut lors de la libération de la location ; après un an, et sans nouvelle du client (client sans adresse connue ou ne répondant pas aux courriers qui lui sont adressés, ou ne retirant pas ses lettres recommandées), les marchandises de faible valeur ou usagées (vêtements, etc.) seront détruites, et le matériel restant sera mis en vente selon la procédure légale ; le montant sera versé sur le compte du client. Le « parking » ou les frais de stockage sont facturés selon le tarif forfaitaire affiché.

Absence prévue :

Les « personnes supplémentaires » qui s'absentent peuvent, en le déclarant avant leur départ, arrêter la facturation correspondante (ainsi que pour tout autre élément facturé). A leur retour, ils sont considérés comme de « nouveaux arrivants » (tarif « visiteur » premier mois, tarif réduit et remise 2^{ème} mois), ou « nouveaux éléments de facturation » (même principe). Les clients sont invités à vérifier le mode de calcul le plus avantageux.

ARTICLE 3-6 : FACTURATION LONG SEJOUR :

A partir du 2^{ème} mois complet, un forfait est établi sur la base de 30,5 jours par mois. Le client arrivé en cours de mois paie 1 mois complet lors de son arrivée. Lors du paiement suivant, sa facture sera diminuée de la somme correspondante. En cas de départ en cours de mois, ou en cas de changement de location en cours de mois, le calcul est fait au prorata du nombre de jours réel du mois (28,30,31). Le gaz, l'électricité et les échanges d'ampoules ne sont pas compris dans la tarification « long séjour ». Les clients bénéficient, à partir du deuxième mois complet de présence, d'une remise pour paiement d'avance avant le 5 du mois, sous réserve du respect du règlement intérieur. Pour les arrivées à partir du 1^{er} juin, cette remise est applicable à partir du 1^{er} septembre. Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre, les emplacements nus loués pour caravanes et tentes appartenant aux clients, et les emplacements situés en « zone vacancier » (selon affichage), sont facturés au tarif normal affiché, sans remise. En raison de la nature immatérielle de la majorité des prestations fournies et facturées, les clients sont invités à faire part de leurs observations ou désaccords sur les factures qui leur sont présentées dans les plus brefs délais (quelques jours au maximum), notamment pour les réclamations qui concernent des éléments qui ne sont pas matériellement contrôlables.

Facturation diverses :

Les dégradations sont à la charge du locataire. Pour les longs séjours, l'usure normale du mobil-home est à la charge du camping. Le traitement contre les punaises de lit est à la charge du camping. Cependant le cycle de vie des punaises impliquant leur apparition au maximum après 21 jours, le traitement sera facturé après 3 mois de présence d'un client long séjour (l'écart entre 21 jours et 3 mois sera pris en charge par le camping, au bénéfice du client).

4 – REGLES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 4-1 : INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est interdit de : Cultiver légumes et fruits / Retirer, en partant du camping, arbres ou végétaux plantés en pleine terre / Retirer des plantations d'un emplacement libre / Utiliser des désherbants / Faire paraître des annonces dans les journaux avec le n° de téléphone du camping / Lâcher des animaux en toute partie du terrain / Avoir des animaux de basse-cour, etc. / Utiliser la CB sur le terrain / Faire des trous ou planter des piquets / Fixer fils de fer, cordes, antenne, parabole, etc. sur les arbres / Laver des véhicules ailleurs que sur son propre emplacement, et, en tous lieux en juillet et en août / Faire du démarchage, vente de produits, ou toute activité industrielle, commerciale, artisanale et, en général, professionnelle, sauf conclusion d'un contrat écrit avec le camping / Vider ou rincer les seaux hygiéniques ailleurs que dans les vide-seaux / Laisser les enfants jouer dans les sanitaires / Effectuer des réparations ou des essais de moteur sur des véhicules / Circuler à vélo dans les allées piétonnières, le jeu de boules, la plage / Jouer aux boules ailleurs que sur le boudrome / Jouer avec des instruments dangereux / Circuler avec un véhicule motorisé, ailleurs qu'entre la barrière d'entrée et l'emplacement du client / Faire usage de pétards, fusées, et tout autre accessoire nécessitant la mise à feu ou entraînant un risque d'incendie, ainsi que barbecues (sauf à gaz ou électrique) / Stocker des produits inflammables, nocifs ou polluants / Quêter, faire du porte-à-porte ou solliciter des clients pour obtenir un soutien, ou un don / Utiliser un groupe électrogène / Introduire, détenir, utiliser une arme à feu. Il est interdit de modifier les caractéristiques des locations (modifications de la structure, de l'installation, du type de chauffage, etc). La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du camping, sur la voie publique et dans les lieux communs (sauf restaurant). Dès la nuit tombée, le silence doit être respecté. Les postes de télévision et de radio ne doivent pas être entendus de l'emplacement voisin. Il est interdit de se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité sans autorisation, ainsi que d'utiliser ses branchements pour alimenter un autre emplacement.

ARTICLE 4-2 : FAUTE GRAVE :

Une faute grave entraîne la rupture du contrat sans délai. Est considérée comme faute grave, en général, toute faute qui met en jeu la sécurité, l'hygiène, ou qui compromet gravement la tranquillité des autres clients, et notamment : introduction, détention ou usage d'armes à feu dans l'enceinte du terrain, atteinte aux bonnes mœurs, vol, acte de délinquance, état d'ébriété avancée dans les espaces communs du camping, coups et violences quels qu'en soient les motifs, tapage excessif, vitesse supérieure à 30 km/heure, refus de suivre les consignes du chef de camp ou de ses préposés en cas d'inobservation du règlement, mener à l'intérieur du parc une action destinée à nuire à l'établissement, ou non compatible avec son statut de tourisme, détenir ou conserver des substances hallucinogènes, organiser dans l'établissement meetings, réunions, ou pétitions. La troisième infraction au règlement intérieur est également considérée comme faute grave et entraîne les mêmes conséquences. Lorsqu'un client prend l'initiative de modifier les installations du camping sans une raison nécessitée par l'urgence d'un danger imminent, il supportera tous les frais de remise en conformité, ainsi que, le cas échéant, la facturation des consommations d'énergie ou de fluides engendrées par ces modifications, ou non facturées du fait de ces modifications. La modification des installations, organisée dans le but de bénéficier gratuitement des prestations payantes, est considérée comme faute grave et entraîne de fait la rupture du contrat.

ARTICLE 4-3 : APPLICATION DU REGLEMENT :

Les conditions du présent règlement sont de rigueur. En cas de non-respect, le contrat sera résilié de plein droit 8 jours après la mise en demeure d'exécuter, restée sans effet, énonçant la volonté de l'exploitant d'user du bénéfice de la présente clause et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre de consignation ou conciliation ultérieure. Si malgré cette condition essentielle du contrat, le locataire refuse d'évacuer l'emplacement, le bailleur suspendra les prestations. Il pourra déplacer le matériel entreposé sur l'emplacement, en un lieu destiné au parcage. Si le preneur, et toutes personnes sous sa responsabilité, refusent d'évacuer l'emplacement, la résiliation du contrat pourra être constatée par simple ordonnance de référé. Ladite ordonnance statuant également, par provision et caution, sur l'expulsion sans délai. En cas de refus, par le preneur, de quitter le bien loué à la fin de la jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

ARTICLE 4-4 : MEDIATEUR :

« Médiation des litiges de la consommation » : Conformément à l'article L.152 - 1 du Code de la consommation concernant « le processus de médiation des litiges de la consommation », le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé dont nous relevons. Le médiateur « droit de la consommation » ainsi proposé est MEDICYS.

Ce dispositif de médiation peut être joint par :

- Voie électronique : www.medicys.fr ou par voie postale : MEDICYS – Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice – 73, Boulevard de Clichy, 75009 – Paris.